

Arrêt

n° 189 222 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique Yacouba.

Vous arrivez en Belgique le 3 décembre 2015 et introduisez le 6 avril 2016 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des persécutions de la part de vos oncles paternels, voulant s'approprier les plantations dont vous avez héritées à la mort de votre père. Le 29 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 184 799 du 30 mars 2017.

Le 25 mars 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet le scan d'une lettre manuscrite de votre sœur accompagnée d'une carte d'identité, une impression d'un article internet, une

copie de certificat de plantation et des documents médicaux. Vous ajoutez que vos oncles s'en sont pris à votre sœur après votre départ, qu'ils plaçaient des grigris devant sa porte et que cette dernière est décédée le 24 avril 2017 des suites d'actes de sorcellerie perpétrés par ces derniers. Vous dites enfin que votre frère s'est installé dans un village voisin pour ne pas que vos oncles s'en prennent à lui.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En ce qui concerne **le certificat de plantation** au nom de votre père. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que vous produisez ce document sous forme de copie scannée, empêchant de facto toute authentification et limitant de façon considérable la force probante de ce document. De surcroît, ce document est rédigé sur un simple document Word et ne comporte aucun en-tête de la République, ce qui contredit la nature officielle de ce document, le rend aisément falsifiable et empêche de garantir son authenticité. Il comporte en outre une faute d'orthographe dans l'en-tête même où il est indiqué "DIRECTION REGIONALE DES MONTANGES" au lieu de "DIRECTION REGIONALE DES MONTAGNES", ce qui diminue encore davantage la force probante de ce document. Enfin, ce document, même à considérer qu'il soit probant, quod non en l'espèce, se borne à indiquer l'existence d'une plantation de café et de cacao à Danané qui appartiendrait à M. [G. D. B.]. Il n'établit aucun lien entre l'existence de cette plantation et les faits que vous invoquez à la base de votre crainte.*

***L'article de africa24monde.com** dont vous présentez une impression n'est qu'un copié-collé tel quel de l'article original qui est paru sur le site regardsurlafrique.com (voir l'article original dans la farde bleue). Il n'est pas signé et ne cite aucune source indépendante ou officielle. En outre, la page d'accueil du site Regard sur l'Afrique permet à tout un chacun de proposer un article à publier sur ce site (voir impression de la page d'accueil et du formulaire en ligne dans farde bleue), ce qui diminue encore la force probante de cet article. Notons également que cet article ne fait que relater une partie des faits déjà jugés non crédibles de votre précédente demande d'asile. Le seul élément nouveau, à savoir le décès de votre sœur, mentionné dans l'article, n'est étayé par aucun document officiel, aucune autre source ni aucun autre élément probant.*

***Les documents médicaux** à votre nom, que vous avez déposés, comportent: un certificat médical original daté du 14/03/2017 concernant un traitement de la thyroïde, le résultat d'un examen sanguin daté du 13/04/2017, le résultat d'un examen sanguin par le Dr [W.] adressé au médecin traitant, et une information du Dr [W.] pour le médecin traitant concernant une fausse-couche à 8 semaines de*

grossesse. Ces documents se limitent à faire état de votre santé, mais ils n'établissent aucune corrélation entre votre état de santé constaté en Belgique et les faits à la base de votre récit d'asile. Ils ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Quant au **scan de lettre manuscrite** rédigée par votre sœur, [G.N.E.], assortie de la copie de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles la lettre a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent donc pas être vérifiées. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le CGRA constate que l'auteur de cette lettre se borne à reprendre une partie des déclarations faites dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Or, votre récit n'a pas été jugé crédible dans le cadre de cette précédente demande. De même, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre sœur est décédée à la suite des problèmes des pressions qu'elle a subies de la part de vos oncles après votre départ du pays. Vous déclarez qu'elle serait morte des suites des actes de sorcellerie perpétrés par ce dernier (OE, point 17 et 18). Or, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir son décès et les circonstances de celui-ci.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'existence d'une « *erreur d'appréciation, [et d']une violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 5).

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil, « *A titre principal, réformer la décision attaquée ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, p. 10).

4. Nouvel élément

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a versé un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Extrait du rapport de mission de l'OFPPRA en Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012* ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Les rétroactes

5.1 Le 6 avril 2016, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte liée à des persécutions de la part de ses oncles paternels, lesquels voudraient s'approprier les plantations héritées à la mort de son père.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 novembre 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 184 799 du 30 mars 2017. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment relevé qu'il faisait « *sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante à savoir, le fait qu'elle a aidé son père dans sa plantation pendant une dizaine d'années avant d'en assumer seule la gestion durant deux ans, sa présence à Tievopleu au moment des faits de persécutions allégués et la destruction des titres de propriété de sa plantation* » (CCE, arrêt n° 184 799 du 30 mars 2017, point 4.8).

5.2 Le 25 mars 2017, la requérante a introduit une seconde demande sur le territoire du Royaume, à l'appui de laquelle elle invoque en substance les mêmes faits. Afin d'étayer cette nouvelle demande, elle dépose :

1. une lettre manuscrite de sa sœur accompagnée d'une carte d'identité,
2. un article internet,
3. un certificat de plantation,
4. et des documents médicaux.

5.3 Le 23 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte sa seconde demande.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante et des nouveaux documents produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne

2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui

n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

6.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 184 799 du 30 mars 2017, le Conseil a rejeté la demande d'asile que la requérante a introduit en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les déclarations de la requérante et les documents produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile ne permettent pas d'augmenter significativement la possibilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

6.7.1 En effet, pour unique argumentation, la partie requérante se limite en substance à avancer que les « documents versés au dossier administratif [...] constituent à n'en point douter un mode de preuve en vue d'étayer ses craintes » (requête, p.5), que « la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit sa demande et a pris une décision en interprétant de manière caricaturale ses propos, en contestant les documents versés à l'appui de sa deuxième demande d'asile uniquement en raison de leur forme, sans pousser plus avant son instruction » (requête, p. 6), que le certificat de propriété « été produit en copie scannée de bonne facture, rédigé par les autorités locales ivoirienne en charge des plantations, ce certificat comporte certes une coquille dont la requérante n'est pas comptable, la partie défenderesse pouvait pourtant vérifier les éléments contenus sur un spécimen de certificat de propriété délivré en Côte d'Ivoire » (requête, p. 6), que « La partie défenderesse pouvait en outre produire des informations objectives concernant la procédure à suivre pour produire un certificat de propriété en absence de cadastre et de titres de propriété » (requête, p. 6), que l'article « bien que n'étant pas signé et ne citant aucune source indépendante ou officielle rapporte pourtant un élément nouveau à savoir le décès de la sœur de la requérante » (requête, p. 6), ou encore que « privé d'effet [la lettre accompagnée de la pièce d'identité de sa signataire] en raison de son origine privé ou en raison du fait que sa sœur n'aurait pas une qualité particulière pouvant sortir du cadre familial s'apparente à de l'appréciation subjective » (requête, p. 7). La partie requérante renvoie finalement à la pièce annexée à sa requête (voir *supra*, point 4.1) afin d'établir que le certificat de plantation déposé doit être analysé comme un commencement de preuve (requête, p. 6).

6.7.2 Le Conseil ne saurait toutefois souscrire à l'argumentation développée en termes de requête.

Il rappelle ainsi qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'apprécier leur force probante.

6.7.3 Or, en l'espèce, s'agissant du certificat de plantation, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est présenté que sous la forme d'un scan, qu'il est rédigé d'une façon telle qu'il s'agit d'un document très facilement falsifiable, que son en-tête semble incomplète et comporte une erreur, et qu'en toute hypothèse son contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués par

la requérante. Le seul renvoi à la pièce annexée à la requête ne permet pas de modifier les constats ci-dessus, dès lors que cette pièce vise à faire état d'un titre de propriété authentique en raison de l'absence de cadastre, mais ne permet pas d'expliquer, en l'espèce, le manque de force probante du document personnellement produit par la requérante.

En outre, le Conseil ne peut que noter que le contenu même de ce certificat entre en porte-à-faux avec les propos constants de la requérante, dès lors qu'il est indiqué qu'une enquête a eu lieu le 20 avril 2017 et que celle-ci a permis d'établir que le père du requérant possède en effet une exploitation agricole, un certificat lui étant délivré à cette date en ce sens. Or, il ressort des propos de la requérante que son père serait décédé en 2013, ce qui n'est nullement mentionné dans ledit certificat et semble contredit par le fait qu'un tel document lui soit remis par le directeur de l'agriculture, signataire d'un tel document.

6.7.4 Concernant l'article de presse, une nouvelle fois, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante est insuffisante que pour renverser les constats selon lesquels, il n'est pas signé, il ne cite aucune source, il a pu être rédigé et publié sur internet par n'importe qui, et son contenu est bien trop imprécis.

Au surplus, le Conseil constate à nouveau que le contenu de ce document entre en outre en contradiction avec les propos de la requérante qui n'a jamais déclaré, durant sa première demande de protection internationale, qu'elle avait été victime de plusieurs menaces et « viols », faits qui auraient été mis en lumière à la suite d'« investigations » dont la teneur n'est par ailleurs nullement relatée dans ledit article. De plus, l'identité même des oncles, telles que présentés dans cet article, à savoir K., S. et C., diffère de celle donnée durant son audition par la requérante lors de sa première demande, à savoir K., S. et T. (rapport d'audition du 24 août 2016, p. 12).

6.7.5 En ce qui concerne le courrier, outre son caractère privé, ce qui empêche le Conseil de céans de s'assurer du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater le caractère très général de son contenu, lequel n'apporte ni information détaillée, ni élément d'explication aux multiples motifs à l'origine de refus de la première demande d'asile de la requérante. Le dépôt de la carte d'identité de la signataire de cette lettre est insuffisant que pour renverser les constats précédents.

6.7.6 Enfin, la documentation médicale ne permet d'établir aucun lien entre l'état de santé de la requérante en Belgique, et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, aucun des documents médicaux n'imputant les affections constatées aux faits invoqués par la requérante. Au demeurant, force est de constater le total mutisme de la requête quant à ce.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manque d'instruction de la seconde demande d'asile de la requérante. Au contraire, le Conseil estime que la décision querellée expose à suffisance les raisons pour lesquelles les pièces déposées ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité du Conseil du 30 mars 2017.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'elle le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés

et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10 Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

6.11 Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire (requête, p. 9), il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'article 57/6/2 de la même loi, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Or, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles et/ou fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments – soit les nouvelles déclarations de la requérante et les documents visant à les étayer - ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.14 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6.15 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN